

**PROCES VERBAL COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2017**

Le 7 NOVEMBRE 2017, le Conseil Municipal de la commune de Casson, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe EUZENAT, à la Mairie

Etaient présents : MM Philippe EUZENAT, Arnaud DOUSSET, Jérôme GINESTET, David HEMION Jean-Philippe ROUSSEL, Yves JALLAIS, Franck LEGAL conseillers municipaux.
Mmes, Ségolen BRIAND, Céline COTTIN, Françoise BRASSIER, Armelle BOSSIS, Danièle DUSSILLOS, Claudia HOUSSAIS conseillères municipales.

Etaient absents : Maryvonne GILLOT (procuration à Françoise BRASSIER)

Secrétaire de séance : M. David HEMON

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

1. BÂTIMENT – PRESENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
2. RESSOURCES HUMAINES – COMPLEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP
3. RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
4. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2
5. FINANCES – SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCE
6. FINANCES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
7. ENFANCE-JEUNESSE - HALTE D'ENFANTS – SUBVENTION 2017
8. ASSOCIATION – CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA SCENE MOBILE
9. INTERCOMMUNALITE – MODIFICATIONS STATUTAIRES
10. INTERCOMMUNALITE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
11. QUESTIONS DIVERSES

1. BÂTIMENT – PRESENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

La Commune a subi une augmentation conséquente de sa population depuis ces 3 dernières décennies. La diversité et la charge dans les missions des agents des services techniques a évolué en conséquence. En effet, les locaux actuels des services techniques sont sous-dimensionnés et ne sont plus adaptés aux besoins du service. De plus, ils ne répondent plus aux normes d'hygiène et de sécurité soumis au Code du Travail. La construction d'un centre technique municipal est une nécessité pour améliorer et adapter les conditions de travail des agents techniques en termes de locaux et de stockages suffisants et répondant aux normes.

Le Conseil municipal du 18 octobre 2016 a décidé l'acquisition de la parcelle de 3132 m² située dans l'extension du parc d'activités des Ardillaux, rue Paul SALMON,

Une étude de programmation a été menée avec l'aide du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de Loire Atlantique. Le montant estimatif des travaux avait été évalué à 500 000€. Une étude approfondie (phase avant-projet) est actuellement menée par le cabinet d'architecture GALLET. L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 596 000€ H.T, valeur octobre 2017,

Compte tenu du travail préparatoire mené depuis plusieurs mois, il est nécessaire de passer aux étapes suivantes :

1. Validation de l'avant-projet définitif
2. Validation du plan de financement
3. Sollicitation des financeurs
4. Dépôt du permis de construire
5. Consultation des entreprises

Dans le cadre de la réflexion sur ce projet de construction d'un Centre Technique Municipal, il est nécessaire de solliciter les financeurs.

L'estimation des dépenses du projet :

Dépenses	HT	TTC
Construction du bâtiment	600 500	720 600
<i>Tranche ferme</i>	<i>596 000</i>	<i>715 200</i>
<i>Options</i>	<i>4 500</i>	<i>5 400</i>
Maîtrise d'œuvre	45 037	54 044
Bureaux de contrôle	4 950	5 940
Acquisition de la parcelle	53 244	62 181
TOTAL	703 731	842 766

Le financement prévisionnel du projet :

Recettes	Montant	%
Fonds de concours CCEG	245 600	29%
Contrat région - transition énergétique	30 000	4%
Pacte régional pour la ruralité	50 000	6%
LEADER	20 000	2%
<i>Autofinancement</i>	<i>358 918</i>	<i>43%</i>
FCTVA	138 247	16%
TOTAL	842 766	100%

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques.

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE :

- DE SOLLICITER la Région Pays de la Loire une subvention au titre du contrat de ruralité – volet transition énergétique
- DE SOLLICITER une subvention au titre du dispositif LEADER
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter toute autre subvention

2. RESSOURCES HUMAINES – COMPLEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Lors du conseil municipal du 24 janvier 2017, le Conseil Municipal a voté la mise en place du nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP. Ce vote était basé sur les décrets en vigueur en janvier 2017. Or les décrets d'application en vigueur concernaient tous les grades de la fonction publique, hors ceux de la filière technique. Ainsi, depuis le mois d'août 2017, les décrets sont applicables pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été publié au Journal Officiel du 12 août 2017.

Le RIFSEEP peut désormais être versé légalement aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux. Les techniciens territoriaux seront éligibles au RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018.

Ainsi, pour compléter la délibération n°03-2017, il convient d'ajouter les références suivantes :

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été publié au Journal Officiel du 12 août 2017.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE :

- DE COMPLETER la délibération n°03-2017 afin d'intégrer, dans le nouveau régime indemnitaire les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

3. RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un besoin au restaurant scolaire et sur quelques temps de l'accueil périscolaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'animateur à temps non complet à raison de 12 heures et 16 minutes hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE :

- DE CREER un emploi non permanent d'animateur pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 12 heures et 16 minutes hebdomadaires.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 novembre 2017

4. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

La commune de Casson a adopté son budget primitif le 28 février 2017. Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut être appelé, en cours d'exercice budgétaire, à voter plusieurs décisions modificatives.

Cette décision modificative concerne deux points qui n'ont pas d'incidence sur les équilibres financiers :

- Les amortissements
- L'intégration des frais d'études

Les amortissements des comptes 204 sont à intégrer au budget. En effet, il est nécessaire d'amortir les comptes 2041582 et 204181 comme l'impose la réglementation M14. Ce sont, pour notre budget, les seuls comptes qui

sont « amortissables ». Le chapitre 040 permettant d'inscrire ces écritures a été sous-estimé. Une ligne d'amortissement, inscrite au compte 204181, a été intégrée au budget 2017, sur une durée de 15 ans, alors que la délibération n°36-2016 prévoit un amortissement sur 5 ans (il s'agit d'amortir des biens mobiliers, et du matériel d'éclairage public). La ligne a donc dû être recalculée.

Les différences sont ainsi présentées :

Compte d'amortissement	Montants 2017 définitifs	Prévu au BP 2017
2804152 - Bâtiments et installations	1 465.36	1 465.36
280411 - Biens mobiliers, matériel et études	2 491.06	830.35

6811 - Dotations aux amortissements	3 956.42	2 295.71

Egalement, des frais d'études ont été mandatés pour une mission d'étude sur le devenir de la Chapelle Sainte Anne en 2015. Même si ces études n'ont pas fait l'objet de travaux, il est nécessaire de les inscrire au bilan sur un compte définitif (compte 21318).

Ainsi, il est nécessaire d'ouvrir des crédits en recette d'investissement, au compte 2031-041 pour 4067€ et en dépense d'investissement, au compte 21318 -041 pour 4064€.

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE de prendre la décision modificative n°2 suivante :

Chapitre budgétaire / opération	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Chapitre 040 – compte 6811	+ 1 661 €	
Section d'investissement		
Opération 040 – compte 208411		+1 661 €
Chapitre 040 - compte 2031		+ 4067 €
Chapitre 041 - compte 21318	+ 4067€	
TOTAL	5 728 €	5 728 €

5. FINANCES – SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

La commune de Casson dispose de quatre régies permettant d'encaisser certaines recettes issues du fonctionnement des services, et de réaliser des dépenses plus rapidement. Les régies actuelles sont :

- Régie bibliothèque : permet d'encaisser en Mairie les recettes des cotisations annuelles pour l'inscription à la bibliothèque (11€ par inscription, environ 1000€ par an)
- Régie photocopie : permet d'encaisser en Mairie les recettes des photocopies que les habitants viennent faire en Mairie (0.2€/ photocopie, environ 250€ par an)
- Régie diverses : permet d'encaisser en Mairie des recettes des animations municipales, de type « 10 jours sans écrans » ou « semaine bleue »
- Régie d'avance : permet d'acheter des petites fournitures facilement, de type timbres-poste.

Cette dernière régie n'a, aujourd'hui, plus d'utilité. La nature des dépenses qu'elle permet de régler est : petites fournitures, petits matériels, timbres-poste.

Elle n'est plus utilisée depuis plusieurs années. Elle a été créée par délibération du conseil municipal du 16 février 1999, et constituée par arrêté en date du 7 avril 1999.

Ainsi, il est proposé de la supprimer, et de réaliser les écritures comptables correspondant à sa clôture.

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 16/02/1999 et l'arrêté du 7 avril 1999.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE :

- DE SUPPRIMER la régie d'avance (n° HELIOS 156270511)

6. FINANCES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (art. L2123-18 du CGCT). Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial peut est confié aux élus locaux. Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité. Afin de fournir de multiples informations aux élus, il est envisagé à plusieurs d'entre eux de participer à des congrès ou réunions qui leurs sont destinés.

Il est proposé de rembourser les frais de déplacements, à savoir les billets de train et les frais d'hébergement. Chaque élu souhaitant participer à une manifestation devra fournir un ordre de mission avec un état des frais. Il devra, en outre, fournir pour ce remboursement les justificatifs de déplacement de paiement. Enfin, le remboursement s'effectuera individuellement, pour chaque élu.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Monsieur GINESTET propose d'intégrer les frais de restauration.

Madame COTTIN précise que l'on peut rembourser les frais avec un maximum.

Monsieur JALAIS pense qu'il serait possible de faire valider les missions au bureau municipal.

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE :

- DE CONFIER aux élus souhaitant participer aux congrès ou aux réunions, réalisés dans le cadre de leurs fonctions, et nécessitant des déplacements conséquents, un mandat spécial
- DE SOUMETTRE les missions éligibles aux au bureau municipal,
- DE PROPOSER un remboursement des frais de transport et d'hébergement sur la base des justificatifs et d'un état des frais

7. ENFANCE-JEUNESSE - HALTE D'ENFANTS – SUBVENTION 2017

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

L'Association Pirouette gère la Halte d'enfants Paprika dans le cadre d'une convention de partenariat conclue avec la Commune le 22 décembre 2007. Le Bureau de l'Association a récemment été renouvelé et connaît une réorganisation. L'Association a reçu 25% (soit 3 975,87€) du montant attribué en acompte de subvention suite à la décision du Conseil du 3 mars 2016. Le Budget prévisionnel a été présenté à la commission affaires scolaires-enfance-jeunesse.

Au vu des documents présentés, il est proposé d'attribuer à l'Association Pirouette **16 500 €** pour l'année 2017 (l'acompte étant inclus dans ce montant).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 3 Juillet 2007 ;

VU la Convention de partenariat établie avec l'Association pirouette pour la gestion de la Halte-Garderie Paprika en date du 22 décembre 2007 ;

VU la Délibération n°2016-11 en date du 3 mars 2016, décidant l'attribution un acompte de subvention à l'Association chaque début d'année;

VU l'avis favorable de la Commission Affaires scolaires-enfance-Jeunesse réunie le 3 avril 2017 ;

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Monsieur LEGAL précise qu'il souhaite des précisions sur les discussions entre la Halte-Garderie.

Madame HOUSSAIS précise que pour l'exercice 2018 va être décisif, car des propositions de reprises viennent d'être présentées par des éventuels repreneurs ;

Monsieur le Maire précise que les discussions permettront d'aboutir à une solution pérenne.

Le Conseil municipal décide, à la MAJORITE (14 POUR, 1 ABSTENTION, 0 CONTRE) :

- D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 16 500 € (SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'année 2017
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;

8. ASSOCIATION – CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA SCENE MOBILE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Dans le cadre de son projet culturel de territoire et du schéma de mutualisation adopté par la collectivité, la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres a souhaité accompagner les communes et être facilitateur de l'organisation d'événements et/ou de manifestations culturelles, sportives... A cet effet, elle a acquis en mars 2017 une scène mobile PRO 58 Samia Devianne. Dans une logique de mutualisation et de collaboration active pour le développement du territoire, cet équipement peut être mis à disposition à titre gratuit des communes d'Erdre & Gesvres.

L'association des Jeux Breton a demandé à la commune la location de cette scène, dans le cadre de leurs festivités du mois de juin 2018.

Ainsi, c'est la commune qui se charge de réserver la scène mobile, pour le compte de l'association. La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres au bénéfice de la commune de Casson, pour l'organisation des festivités de l'association des Jeux Bretons, d'une scène mobile PRO58.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acquisition d'une scène mobile PRO 58 Samia Devianne au titre du schéma de mutualisation

Vu la demande de la Commune du mercredi 6 septembre 2017 sollicitant la mise à disposition de ce bien, lors du week-end du 16 et 17/06/2018.,

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Monsieur BONRAISIN demande comment le transport sera organisé. Monsieur le Maire précise que la commune de Treillières

Monsieur DOUSSET précise qu'il sera nécessaire de contractualiser avec l'association pour qu'elle nous apporte toutes les garanties de bon usage, et de responsabilité.

Madame COTTIN précise que la date sera peut-être modifiée. L'association va peut-être décaler ses festivités d'un an.

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE :

- DE VALIDER la convention de mise à disposition d'une scène modulable PRO 58 entre la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres et la commune de Casson
- D'IMPOSER les contreparties de responsabilités et financières au demandeur, par le biais d'une convention de mise à disposition entre la commune et l'association.

9. INTERCOMMUNALITE – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16, tels que modifiés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2017 ;*

En application de l'article 68 de la loi susvisée impose aux Communauté de communes de mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
Ces modifications statutaires sont également l'occasion de procéder à quelques ajustements d'ordre administratif dans les statuts afin de clarifier certains points ;
Au terme de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur les transferts et les modifications qui lui sont proposés par le Conseil Communautaire ;

1) Contexte :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE ci-après) impose d'apporter, par vagues successives, des modifications aux statuts de la Communauté de communes jusqu'en 2020. (Modifications au 1er janvier 2017, 2018 et 2020).
C'est l'occasion également de modifier les statuts pour les compléter par rapport aux nouvelles activités, mais également de procéder à des ajustements rédactionnels.

1-1 – Intégration de la compétence GEMAPI obligatoire

Au 1er janvier 2018, la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) entre en vigueur et impose une nouvelle compétence obligatoire aux communautés de communes, en plus des quatre déjà existantes (pour mémoire une première série de modifications statutaires a eu lieu en 2016 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2017)

Cette compétence est la suivante :

"e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- les travaux d'entretien, de restauration ou d'aménagement des rivières et cours d'eau des bassins versants du territoire à l'exception de tous les travaux liés au curage des fossés situés en bordure des voiries, des travaux hydrauliques connexes aux restructurations foncières, des travaux d'ouvrage d'art sur les rivières et cours d'eau.

5°) La défense contre les inondations et contre la mer

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines"

1-2 – Mise en œuvre du plan global de déplacement

Mise en œuvre du PGD qui nécessite que la Communauté de communes soit compétente en matière de liaison douces d'intérêt communautaire.

1-3 – Prise en compte de la réforme de la DGF bonifiée

La réforme introduite par la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 a modifié les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée figurant à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (article en annexe)
La CCEG exerce 8 des 11 groupes de compétences cités dans cet article. Sans l'ajout d'une nouvelle compétence au 1er janvier 2018, la CCEG perdra le bénéfice de la bonification de DGF, l'enjeu financier est d'environ 500K euros de perte pour la Communauté.

La compétence "Aménagement de l'espace" est aussi complétée avec l'ajout des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire pour que ce bloc de compétence soit intégré dans le calcul des compétences à exercer (cet élément sera ajouté pour le Conseil communautaire)

1-4 – Contrat local de santé

La gestion d'un contrat local de santé est ajouté dans l'intérêt communautaire de la compétence "Actions sociales"

1-5 – L'intérêt communautaire des compétences

L'intérêt communautaire des compétences transférées figure à l'heure actuelle dans les statuts. Toute modification sur ce point nécessite donc une modification statutaire selon une procédure assez lourde et longue. La notion d'intérêt communautaire n'a plus à figurer obligatoirement dans les statuts, ce qui permet une modification par la suite sur la base de la seule délibération du Conseil communautaire, selon une majorité qualifiée (2/3 de l'effectif total du conseil communautaire)

2) Propositions :

Plusieurs propositions sont faites dans le cadre de ce dossier :

3-1 – Modifications statutaires - Compétences

- intégration obligatoire de la compétence dite "GEMAPI" rappelée précédemment.

Cette compétence nécessite également une réécriture de la compétence "Eaux et milieux aquatiques" ainsi que de la compétence "Etudes de protection et de promotion de l'environnement" afin de d'intégrer dans les compétences optionnelles les éléments de compétence qui ne figurent pas dans la GEMAPI et qui sont nécessaires au maintien de notre participation dans les différents syndicats concernés (EDENN, ISAC etc)

- Dans la compétence optionnelle "Voirie", intégration de la compétence "Liaisons douces" d'intérêt communautaire afin de permettre la mise en œuvre d'actions du plan global de déplacement.

- intégration de la compétence " Création et gestion de maisons de services au public" : au 1^{er} janvier 2018 et ajout des zones d'aménagement concertée d'intérêt communautaire dans la compétence aménagement de l'espace pour que ce bloc de compétence soit considéré comme complet et ainsi pouvoir continuer à bénéficier de la bonification de DGF qui s'élève à environ 500 000 euros en 2017, il faut que la CCEG dispose dans ses statuts de 9 compétences sur les 11 figurant à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales.

La gestion des maisons de l'emploi et de la formation sera rattachée à cette compétence, ce qui ne crée pas en pratique de nouvelle prise de compétence.

3-2 – Intérêt communautaire – délibération

- suppression de l'intérêt communautaire dans les statuts :

Le Code Général des Collectivités Territoriales n'impose plus aux Communauté de communes de faire figurer dans leurs statuts l'intérêt communautaire des compétences transférées en application de l'article L. 5211-5-1 de ce code.

Par conséquent, il est proposé de supprimer des statuts l'intérêt communautaire des compétences transférées pour l'intégrer dans une délibération.

Ceci permettra par la suite d'apporter des modifications ou de définir de nouvelles actions d'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité des 2/3 des membres présents du Conseil communautaire.

Cette délibération aura une entrée en vigueur différée afin d'entrer en vigueur au même moment que l'arrêté préfectoral validant les modifications statutaires.

- proposition de modification de l'intérêt communautaire de la compétence politique du logement social d'intérêt communautaire afin d'étendre les garanties d'emprunt aux les travaux de rénovations énergétiques des logements sociaux.

- intégration du contrat local de santé dans l'intérêt communautaire des actions relevant de la compétence "Actions sociales"

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Madame COTTIN demande si un contrôle existe sur l'application des compétences ;

Monsieur JALLAIS demande si nous avons un poids dans l'application des compétences de la CCEG. Monsieur le Maire précise que seule la compétence GEMAPI est transférée, mais que les autres sont des précisions.

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE :

- D'APPROUVER les statuts modifiés tels que proposés dans la présente note ;

10. INTERCOMMUNALITE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

La commune de Casson adhère à différents organismes intercommunaux. Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales "Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs..."

Suite à la démission de Monsieur Dominique BESSON en date du 15 avril 2016, ce dernier n'avait pas été remplacé au sein du Syndicat Mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » E.D.E.N.N. Il représentait la commune, et la communauté de communes dans le cadre de son mandat intercommunal.

Les membres de l'EDENN, en concertation avec les membres du Syndicat de l'Erdre 49 ont pris la décision de s'engager à compter du 1^{er} janvier 2018 dans une dynamique d'action favorable à une gestion globale de l'Erdre visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides, l'animation de cette dynamique collective, le suivi de la qualité des eaux et la prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de l'Erdre.

Concrètement, cette entente se traduira par la fusion des syndicats suivants :

- Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (E.D.E.N.N)
- Syndicat Intercommunal de l'Erdre 49

Il est donc nécessaire de désigner les délégués pour siéger au futur syndicat. Il est proposé à la commune de Casson de désigner un représentant ;

Le Conseil municipal décide, à l'UNANIMITE :

- DE NE PAS DESIGNER de conseiller municipal pour siéger au futur syndicat.

11. QUESTIONS DIVERSES

Point sur la réunion publique du 10/11/2017

Réforme des rythmes scolaires

Affiché le
Philippe EUZENAT,
Maire de Casson



